Informations de base

2005/2216(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Rapport spécial du Médiateur européen suite à la plainte 1391/2002 /JMA contre les Écoles européennes **Subject** 4.40.03 Education scolaire primaire et secondaire, écoles européennes, petite enfance	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PETI Pétitions	DE ROSSA Proinsias (PSE)	13/09/2005

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
CULT Culture et éducation	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Ressources humaines et sécurité	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
17/11/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/03/2006	Vote en commission		Résumé
28/03/2006	Dépôt du rapport de la commission	A6-0118/2006	
06/04/2006	Décision du Parlement	T6-0135/2006	Résumé
06/04/2006	Résultat du vote au parlement		
06/04/2006	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2005/2216(INI)

Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 238-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PETI/6/31712

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0118/2006	28/03/2006	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0135/2006	06/04/2006	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
MED	Document de base non législatif complémentaire	1391/2002JMA	27/02/2004	Résumé

Rapport spécial du Médiateur européen suite à la plainte 1391/2002/JMA contre les Écoles européennes

2005/2216(INI) - 27/02/2004 - Document de base non législatif complémentaire

OBJECTIF : présentation d'un rapport spécial du Médiateur au Parlement européen portant sur une plainte relative aux écoles européennes (plainte 1391/2002/JMA).

CONTENU : la plainte concerne spécifiquement des lacunes constatées dans les propositions éducatives des Ecoles européennes portant sur les besoins éducatifs spéciaux de la fille du plaignant.

Les Ecoles européennes n'ont, en effet, pu satisfaire ces besoins spécifiques et le plaignant a dû se résoudre à inscrire sa fille dans un système d'éducation alternatif dont les coûts n'étaient pas entièrement couverts par la Commission. Qui plus est, l'établissement a exigé du plaignant qu'il apporte une contribution financière supplémentaire pour les coûts inhérents à l'éducation spéciale de sa fille.

Saisi par cette affaire, le Médiateur a mené son enquête et a considéré que les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux devaient pouvoir suivre un enseignement scolaire ordinaire mais sans que cela puisse constituer une obligation.

Ainsi, en l'absence d'une disposition légale contraignante, le Médiateur n'a pas constaté que le fait pour la fille du plaignant de ne pouvoir suivre des cours dans une des Ecoles européennes constituait en soi un cas de mauvaise gestion ou administration.

Le Médiateur a néanmoins constaté que les aspects financiers de la situation pouvaient constituer une discrimination injustifiée, et a établi un projet de recommandation demandant à la Commission de prendre des mesures afin de permettre aux parents d'enfants ayant des besoins éducatifs spécifiques de ne pas être exclus des Ecoles européennes et de devoir payer une contribution financière supplémentaire en raison du degré d' handicap de leurs enfants.

L'avis détaillé de la Commission ainsi que l'information additionnelle envoyée par ses services indiquent clairement que cette dernière n'accepte pas le projet de recommandation du Médiateur. Ces mêmes documents indiquent en outre que la Commission ne semble pas disposée à renverser sa politique actuelle vis-à-vis des enfants de fonctionnaires ayant des besoins éducatifs spécifiques.

Au cours de l'enquête sur la plainte 1391/2002/JMA en objet, le Médiateur a reçu un nombre significatif de plaintes additionnelles qui ont impliqué des faits semblables et des allégations identiques plus graves. Le Médiateur a également informé la Commission de ces plaintes. Il considère donc que le présent Rapport spécial et la recommandation qui y est liée, s'appliquent également à l'ensemble de ces plaintes (lesquelles figurent à l'annexe du rapport).

Rapport spécial du Médiateur européen suite à la plainte 1391/2002/JMA contre les Écoles européennes

2005/2216(INI) - 06/04/2006 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Proinsias **DE ROSSA** (PSE, IE), le Parlement se rallie largement à la position de sa commission au fond et accueille favorablement le rapport spécial du Médiateur.

Il rappelle, pour sa part que, tels que consacrés dans les articles 14 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et dans le traité CE, le droit à l'éducation, les principes de non-discrimination et d'égalité de traitement et d'interdiction de toute forme de discrimination fondée, entre autres, sur un handicap, constituent les principes et les fondements de l'ordre juridique de l'Union européenne.

Dans ce contexte, le fait que la Commission refuse de couvrir l'intégralité des frais scolaires d'enfants à besoins éducatifs spéciaux, qui sont exclus des Écoles européennes, constitue une discrimination. Qui plus est, le Parlement indique que la Commission n'a déployé aucun effort pour produire une estimation des moyens financiers requis pour satisfaire aux obligations imposées par le traité CE.

Il note que, dans le cas de la famille de la plaignante, bien qu'un enseignement gratuit (obligatoire) soit dispensé à trois de ses enfants à l'École européenne, sa fille aînée, qui a des besoins éducatifs spéciaux, a été exclue de cette école et a été obligée de s'inscrire à l'École internationale de Bruxelles dont la gestion est assurée par des fonds privés, entraînant ainsi des frais considérables pour sa famille.

En conséquence, le Parlement invite la Commission à préciser dans quelle mesure elle assume la responsabilité d'assurer aux enfants de fonctionnaires l'accès à un enseignement obligatoire gratuit qui soit approprié. Il approuve, en outre, les conclusions du Médiateur et enjoint la Commission à prendre des mesures pour rembourser aux parents d'enfants à besoins éducatifs spéciaux, exclus des Écoles européennes en raison du degré de leur handicap, le coût total de l'enseignement spécial dispensé à leurs enfants.

Enfin, le Parlement estime que la recommandation du Médiateur devrait également s'appliquer aux autres plaintes qu'il a reçues au cours de son enquête concernant des faits similaires et des allégations identiques.